



12 avril 2001

Circulaire du Secrétaire général

Mise en oeuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies – nouveaux postes à pourvoir

Le Secrétaire général, aux fins de la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale 55/238 du 23 décembre 2000 et compte tenu de l'extrême urgence qu'il y a à pourvoir les postes que l'Assemblée générale a à approuver ou approuvera, pour répondre aux besoins pressants identifiés dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies¹, urgence qui ne permet pas de consultations préalables du personnel, promulgue ce qui suit :

Section 1

Portée

La présente circulaire concerne exclusivement les postes à pourvoir approuvés par l'Assemblée générale dans la résolution 55/238 du 23 décembre 2000 et ceux qui seront examinés à l'issue de l'examen complet de l'ensemble de la question des opérations de paix sous tous leurs aspects, conformément à cette même résolution.

Section 2

Procédures

Les procédures énoncées dans les instructions administratives pertinentes relatives aux procédures de recrutement du personnel² et au système des affectations et promotions³ sont applicables avec les aménagements suivants :

- a) Toutes les vacances de poste font et continuent à faire l'objet d'une publication. Dans la plus large mesure possible, il sera procédé par groupes de postes similaires, en précisant, le cas échéant, si la vacance est sujette à l'approbation de l'Assemblée générale;
- b) Les vacances au niveau P-3 et au-dessus font et feront l'objet d'une diffusion interne et externe; à qualifications égales, la priorité sera accordée aux candidats internes;

¹ A/55/305-S/2000/809.

² ST/AI/1997/7, tel que modifié par le document ST/AI/1998/5.

³ ST/AI/1999/8.



c) Pour chaque poste à pourvoir, le supérieur hiérarchique, le groupe départemental, le chef du département ou du bureau et l'organe de nomination et de promotion concernés formuleront une recommandation précisant le candidat préféré pour chacun des postes qui ont été déjà approuvés et, le cas échéant, incluront dans leur recommandation une liste, non classée par ordre de mérite, de tous les candidats qui satisfont aux exigences du poste et qui pourraient être choisis pour celui-ci;

d) La recommandation sera transmise aux fonctionnaires à qui a été délégué le pouvoir de décider de l'affectation et de la promotion au poste à pourvoir, et qui prendra cette décision compte tenu de l'avis de l'organe chargé des nominations et des promotions et de tout autre élément pertinent⁴;

e) Les candidats figurant dans la liste mentionnée à la sous-section c) ci-dessus seront inscrits dans un fichier qui restera valide pendant un an à dater du premier jour du mois suivant la décision sur la recommandation de l'organe chargé des nominations et des promotions;

f) Durant cette période d'un an, les postes entrant dans le champ d'application de la présente circulaire, qui se trouveraient vacants suite à l'approbation de l'Assemblée générale, parce qu'un candidat antérieurement choisi n'a pas pris ses fonctions dans les deux mois, ou pour toute autre raison, pourront être pourvus par des candidats figurant dans le fichier, pour autant que les fonctions du poste nouvellement à pourvoir soient similaires à celles du poste pour lequel leurs candidatures avaient été examinées conformément à la section 2 c) ci-dessus. Sur la recommandation du chef du département ou du bureau concerné, le choix sera opéré par le fonctionnaire à qui a été délégué le pouvoir de décider du recrutement, de l'affectation ou de la promotion au poste concerné.

Section 3

Dispositions finales

3.1 La présente circulaire entrera en vigueur le 16 avril 2001.

3.2 Au vu du caractère exceptionnel des modalités énoncées dans la présente circulaire, celle-ci viendra à expiration le 31 décembre 2002.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

⁴ ST/AI/1999/8, sect. 9.1.